



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Entretien et maintenance des installations électriques de  
l'Eclairage Public et des illuminations de fin d'année**

---

**Commune de LE BOULOU**

Avenue Léon-Jean Grégory  
66162 LE BOULOU CEDEX

**Tél : 04-68-87-51-00**

# SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	3
1.4 - Développement durable .....	3
2 - Pièces contractuelles .....	3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité .....	4
4 - Durée et délais d'exécution .....	4
4.1 - Durée du contrat .....	4
4.2 - Reconduction .....	4
5 - Prix.....	4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	4
5.2 - Modalités de variation des prix.....	4
6 - Garanties Financières.....	5
7 - Avance .....	5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	5
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	5
8 - Modalités de règlement des comptes .....	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
8.3 - Délai global de paiement .....	8
8.4 - Paiement des cotraitants .....	8
8.5 - Paiement des sous-traitants .....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10 - Constatation de l'exécution des prestations .....	9
10.1 - Vérifications .....	9
10.2 - Décision après vérification .....	9
11 - Garantie des prestations .....	9
12 - Maintenance.....	9
13 - Pénalités.....	9
13.1 - Pénalités de retard.....	9
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	9
14 - Assurances .....	9
15 - Résiliation du contrat.....	10
15.1 - Conditions de résiliation .....	10
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	10
16 - Règlement des litiges et langues.....	10
17 - Dérogations.....	10

# **1 - Dispositions générales du contrat**

## **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

### **« Entretien et maintenance des installations électriques de l'Eclairage Public et des illuminations de fin d'année »**

Les installations à entretenir sont la propriété de la Ville. Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public et d'illuminations avec tous les accessoires et notamment:

- les foyers lumineux: lanternes, lampes, projecteurs, etc...
- les candélabres, consoles, mâts, etc...
- les canalisations de raccordement des foyers aux branchements issus du réseau de distribution publique,
- l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public: horloge, relais, contacteurs, fusibles, interrupteurs, cellules photo-électriques, matériel radio de télécommande, selfs, condensateurs, amorceurs, ballasts, platines, etc...

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public commun avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus. Leur entretien est effectué par Enedis conformément au cahier des charges de distribution publique de l'électricité.

Lieu(x) d'exécution :

LE BOULOU (66160)

## **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## **1.3 - Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de la procédure négociée à l'article 30-I 7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un ou plusieurs nouveaux du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau du marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché

## **1.4 - Développement durable**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

"Livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, récupération ou réutilisation des emballages, livraisons des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits."

# **2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix forfaitaires
- Mémoire d'exécution de la prestation

### **3 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

### **4 - Durée et délais d'exécution**

#### **4.1 - Durée du contrat**

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

#### **4.2 - Reconduction**

Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

### **5 - Prix**

#### **5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### **5.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des offres soit septembre 2017 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \left[ 0,5 \times \frac{\text{ICHT Rev-TS}}{\text{ICHT Rev-TS0}} + 0,5 \times \frac{\text{TP12c}}{\text{TP12c0}} \right]$$

dans laquelle :

ICHT Rev-TS indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés, valeur connue à la date de facturation  
TP12c indice des réseaux d'électrification avec fourniture, valeur connue à la date de facturation  
ICHT Rev-TSo indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés, valeur mois d'établissement du prix initial  
TP12c0 indice des réseaux d'électrification avec fourniture valeur mois d'établissement du prix initial

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

ICHT Rev TS Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés  
TP 12c Éclairage public - Travaux de maintenance (1711004) - Base 2010 publié à INSEE

Les valeurs de ces index sont publiées au Moniteur des travaux publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix sont ajustables annuellement, par référence à l'index. La référence utilisée est : TP 12c.

## **6 - Garanties Financières**

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **7 - Avance**

### **7.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## **7.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **8 - Modalités de règlement des comptes**

### **8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville  
Avenue Léon Jean Grégory  
66160 – LE BOULOU**

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **9 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).



## **10 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **10.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

### **10.2 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

## **11 - Garantie des prestations**

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

## **12 - Maintenance**

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 4 ans à compter de la notification du Marché Public . Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 27 du CCAG-FCS.

## **13 - Pénalités**

### **13.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution tel que présenté par l'entreprise est dépassé et que ce dépassement n'est pas imputable au Pouvoir Adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée au CCTP (article 21).

Par dérogation au CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard

### **13.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **14 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **15 - Résiliation du contrat**

### **15.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **16 - Règlement des litiges et langues**

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **17 - Dérogations**

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Lu et approuvé (signature)

